

Renvoi aux inspecteurs de la salle de la pétition de Mauger pour le paiement du traitement et au comité de Sûreté générale pour la remise des clefs, pièces et papiers de la commission extraordinaire des vingt-quatre, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux inspecteurs de la salle de la pétition de Mauger pour le paiement du traitement et au comité de Sûreté générale pour la remise des clefs, pièces et papiers de la commission extraordinaire des vingt-quatre, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 321;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21507_t1_0321_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

aides, etc. au lieu des hommes qu'on y a employés jusqu'à présent.

Adopté (64).

c

Sur la pétition du citoyen Mauger, le décret suivant est rendu. La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Mauger, secrétaire commis de la commission extraordinaire des vingt-quatre, décrète le renvoi aux inspecteurs de la salle, pour, sur le certificat des membres restant de ladite commission, être payé du traitement qu'il réclame depuis le premier messidor et le renvoi au comité de Sûreté générale pour la remise des clefs, pièces et papiers de cette commission (65).

7

Une députation des sections de Versailles [Seine-et-Oise] vient protester de son attachement à la Convention nationale et de l'assentiment qu'elle donne aux principes dans l'Adresse au peuple français.

La mention honorable de cette adresse est décrétée (66).

[Les sections de Versailles à la Convention nationale] (67)

Représentans du peuple,

Votre adresse au peuple françois a été entendue des sections de Versailles, avec les sentimens qu'elle devoit inspirer à des hommes faits pour la liberté et qui savent qu'elle n'est qu'un fantôme sans la justice.

Les principes qu'elle contient, gravés dans nos coeurs, seront à jamais nos guides et la Convention nationale, notre centre et notre point de ralliement : elle seule, investie de la puissance du peuple, a le droit de le diriger dans la Révolution; et nous excécons comme

(64) *Débats*, n° 770, 606-607. *Moniteur*, XXII, 406; *Bull.*, 14 brum.; *Gazette Fr.*, n° 1035; *J. Paris*, n° 43; *J. Univ.*, n° 1802; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. Patr.*, n° 671; *Ann. R. F.*, n° 43; *Mess. Soir*, n° 807; *J. Perlet*, n° 770; *C. Eg.*, n° 806; *J. Fr.*, n° 768.

(65) *P.-V.*, XLVIII, 153. C 322, pl. 1366, p. 24. Décret imprimé. Rapporteur Bailly selon C II 21, p. 21.

(66) *P.-V.*, XLVIII, 153.

(67) C 325, pl. 1408, p. 31. Insertion au bulletin portée en mention marginale. *Débats*, n° 770, 605-606; *Moniteur*, XXII, 406; *Bull.*, 15 brum. (suppl.); *Gazette Fr.*, n° 1035; *J. Paris*, n° 43; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. R. F.*, n° 43; *Mess. Soir*, n° 807; *J. Perlet*, n° 770; *C. Eg.*, n° 806; *J. Fr.*, n° 768; *J. Mont.*, n° 20; *Rép.*, n° 43; *M. U.*, XLV, 203.

d'infames usurpateurs tous les factieux qui tanteroient de gouverner. La France étoit couverte de deuil, enfin la vertu longtems outragée a parlé et le crime s'est tu, la justice succède à la tyrannie, la sécurité remplace l'épouvante, la pensée reprend son essort; déjà l'heureuse confiance brille sur tous les visages : si la France semble sortir du tombeau où les fureurs d'un nouveau Néron, et de ses complices l'avoient ensevelie, c'est parce que vous avez proclamés encore une fois les droits imprescriptibles de l'homme, que des scélérats avoient osé couvrir d'un voile funèbre.

Législateurs, continuez à bien mériter de la Patrie, arrachez le masque aux traitres, foudroyez les hommes de sang et la nation se consolera de ses malheurs passés, par l'idée que restant fermes à votre poste, inaccessibles à la séduction, comme à la terreur, vous y maintiendrez les principes que vous avez solennellement décrétés.

Vive la République, une et indivisible, Vive la Convention nationale.

COUTAUT, commissaire de la 11^e section,
NIORT, commissaire de la 8^e section,
DUSHESNE, commissaire de la 13^e section,
CHOTARD, commissaire de la 6^e section,
GIRARD, commissaire de la 4^e section
et 13 autres signatures illisibles.

[Cette adresse énergique est accueillie par des applaudissemens nombreux.] (68)

8

Des citoyens de Lyon [Rhône] invitent la Convention nationale à s'occuper promptement des moyens de ranimer l'industrie et les arts dans cette ville infortunée.

Leur adresse et la lettre dont les représentans du peuple Pocholle et Charlier sont porteurs, sont renvoyées au comité de Salut public (69).

Une députation de Lyon exprime la reconnaissance des habitans de cette grande commune du décret qui en lui rendant son nom lui a rendu l'espérance d'être désormais considérée comme un enfant fidèle de la République. Tous les Lyonnais jurent que, puisque la Convention a oublié leur erreur passagère, ils se souviendront toujours de ses bienfaits; ils présentent quelques réflexions relatives au commerce qui sont renvoyées au comité (70).

(68) *F. de la Républ.*, n° 43.

(69) *P.-V.*, XLVIII, 153-154.

(70) *J. Paris*, n° 43. *Rép.*, n° 43; *J. Fr.*, n° 768; *M. U.*, XLV, 203; *J. Perlet*, n° 770.